

## NOUVELLE AQUITAINE

### NOTE POUR PRÉPARER

#### LA SECONDE ÉTAPE

#### DE LA RÉFLEXION COLLECTIVE SUR LA PRISE EN COMPTE

#### DES DROITS CULTURELS.

-----

1) La loi NOTRe, dans son article 103, exige que les responsabilités en matière culturelle soient exercées conjointement par les collectivités locales et l'État, dans le respect des droits culturels.

Or, la plupart des protagonistes des politiques culturelles n'ont pas une connaissance précise du référentiel des droits culturels des personnes.

2) Pour faciliter la mise en œuvre de la loi, la Région Nouvelle-Aquitaine a souhaité organiser une **réflexion collective** visant à mieux apprécier comment appliquer l'article 103 d'une manière adaptée à la réalité du terrain. Cette réflexion doit préciser **comment faire évoluer les règlements d'intervention de la Région pour que « la politique culturelle intègre concrètement la référence aux droits culturels des personnes ».**

3) Il est clair que, dans ce cadre, le sens du mot « culture » est différent du sens habituel attribué aux biens et services du secteur culturel. La responsabilité publique comprend toujours la références aux arts et aux activités culturelles qui en découlent, mais elle ne s'arrête pas là. Avec la définition de la culture donnée par les textes de références<sup>1</sup>, il s'agit, avant tout, de savoir **comment les libertés culturelles peuvent s'agencer pour mieux accéder aux cultures des autres** et faire un peu mieux humanité ensemble !

**L'évolution du sens et des valeurs est importante**, ce qui impose de **prendre du temps** pour réfléchir à l'intégration dans les politiques culturelles habituelles du référentiel qu'impose l'article 103 de la loi NOTRe.

4) Une **première étape** de cette réflexion s'est déroulée de septembre 2017 à Avril 2018. Elle a mobilisé 75 personnes volontaires, issues de 50 structures ( liste en annexe). Chacune d'entre elles a évoqué ses activités et retenu une **ou deux questions au cœur de ses préoccupations, parmi les 18 thèmes de « carottages »**, proposés par l'équipe de pilotage. (Liste des 18 « carottages » dans la note annexée). Chaque personne volontaire ( que nous appellerons désormais « volontaire » pour

<sup>1</sup> Définition de la culture dans la Déclaration de Fribourg : « le terme «culture» recouvre les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement. »

Définition de la culture dans l'Observation Générale 21 : « la culture comprend notamment le mode de vie, la langue, la littérature orale et écrite, la musique et la chanson, la communication non verbale, la religion ou les croyances, les rites et cérémonies, les sports et les jeux, les méthodes de production ou la technologie, l'environnement naturel et humain, l'alimentation, l'habillement et l'habitation, ainsi que les arts, les coutumes et les traditions, par lesquels des individus, des groupes d'individus et des communautés **expriment leur humanité** et le sens qu'ils donnent à leur existence, et construisent leur vision du monde représentant leurs rapports avec les forces extérieures qui influent sur leur vie. »

faciliter le lecture) a, alors, proposé **un court écrit** exprimant ses préoccupations au plus près des enjeux des droits culturels.

5) 50 réunions de discussions ont été organisées pour **établir des ponts** entre les écrits des volontaires et le référentiel des droits culturels. Pour faciliter les échanges, les textes de référence ont été limités aux textes « autorisés » de l'ONU que sont l'Observation générale 21 et le rapport Shaheed, auxquels nous avons ajouté la Déclaration de Fribourg et la Convention de Faro. (Voir, en annexe, la note de présentation de la démarche datée de septembre 2017).

6) Ces réunions se sont déroulées au plus **près des lieux d'activité** des volontaires. L'équipe de pilotage a souhaité que ces rencontres se fassent en **groupes restreints** avec trois ou quatre volontaires, pour mieux affiner la compréhension des droits culturels à partir du vécu de chacun.

7) La méthode de discussion a obéi à la double règle de la **bienveillance réciproque** et de la **critique frontale**. L'équipe de pilotage a veillé à ne pas porter de jugements de valeur sur les activités exposées par les volontaires lors des discussions ; il ne s'agissait ni d'entretiens en vue d'un audit, ni d'une recherche universitaire. En revanche, il a été, **systematiquement, pointé les décalages** entre l'écrit proposé par chaque volontaire et le référentiel des droits culturels.

8) L'activité choisie par chaque volontaire a ainsi été interprétée en partant des textes de références des droits culturels. Chacun a dû préciser si cette **interprétation s'accordait, ou non, au sens et aux valeurs qu'il donne à ses activités**.

9) Pour préserver l'ouverture critique de ces échanges, aucune de ces rencontres n'a fait l'objet d'un compte rendu diffusable.

10) Ces échanges ont été suivis d'un nouvel exercice écrit, accepté par tous les volontaires : chacun a décrit l'une de ses activités **en ne faisant usage que des mots et argumentations puisés** dans l'Observation générale 21, le rapport Shaheed, la Déclaration de Fribourg ou la Convention de Faro.

11) Ces **retours du terrain**, exprimés en cohérence avec les valeurs des droits humains fondamentaux, sont maintenant des **ressources précieuses** pour **engager la deuxième étape** de la réflexion collective visant à modifier les règlements d'intervention de la région Nouvelle-Aquitaine.

12) Au vu des écrits des volontaires, il apparaît que leurs activités sont très souvent en phase avec les fondements des droits culturels mais rarement interprétées comme telles, ni par les volontaires, ni par les institutions publiques. Beaucoup de ces activités ne sont même pas nommées par les politiques culturelles habituelles. On peut penser que les projets de ces acteurs seraient **mieux valorisés** si la politique en matière culturelle prenait en compte, comme le veut **l'article 103 de la Loi NOTRe**, les enjeux des droits humains fondamentaux, et notamment des droits culturels des personnes.

13) **Toutefois**, les nombreuses réunions de discussion ont montré qu'il n'était **pas si facile** de passer du regard habituel sur les activités culturelles et artistiques à une interprétation qui voudrait affirmer sa cohérence avec les droits culturels. Il a même été dit, à plusieurs reprises, que les mots des « *droits fondamentaux* » avaient une connotation « *rébarbative* », au sens où décrire les pratiques des acteurs en termes de liberté, de dignité, d'humanité apparaît vite comme « *rhétorique* » ou « *grandiloquent* ».

14) C'est pourquoi, avant d'indiquer comment nous allons prolonger la réflexion, il nous paraît **important de lever l'obstacle des mots qui bloquent la compréhension des droits culturels**.

Nous retiendrons **huit d'entre eux** dont l'interprétation critique permet, nous semble-t-il, de **passer progressivement de l'interprétation habituelle** de la politique culturelle à une **approche cohérente avec les droits culturels des personnes**.

*L'interprétation de ces huit mots a été soumise à la critique des volontaires et la présente note en tient compte.*

15) Une fois ces mots réinterprétés, nous pourrions proposer les **trois chantiers prioritaires** autour desquels nous proposons de poursuivre la réflexion collective pour faire évoluer les règlements d'intervention de la Région Nouvelle-Aquitaine, en cohérence avec l'article 103 de la loi NOTRe et en adéquation avec les pratiques de terrain des acteurs.

16) **Huit mots pour changer de regard** : « *publics* », « *offres culturelles* », « *besoins culturels* », « *création* », « *culture* », « *démocratisation de la culture* », « *médiation culturelle* », « *transversalité* ».

### 17) Publics

Pour parler de leurs activités, les volontaires expliquent tout naturellement qu'ils s'adressent à des « *publics* ».

Après discussion, il est certain que ce **constat est juste** mais il est **réducteur** du moins si le responsable public et les acteurs ont la volonté de prendre au sérieux les droits culturels. En effet, les « *publics* », qu'ils soient « *spectateurs* » devant la scène, « *visiteurs* » de la ville patrimoniale ou « *élèves* » du cours de guitare ne sont pas seulement des consommateurs qui cherchent à se faire plaisir avec des biens « culturels » de loisir. Avec les droits culturels, ce sont, avant tout, **des « personnes » qui doivent pouvoir disposer de leurs droits fondamentaux à la liberté et à la dignité**, au-delà de l'expérience sensible vécue par chacun.

Ainsi, le responsable de la politique culturelle devrait surtout **s'assurer** que les organisateurs sont **respectueux des « personnes »** et attentifs à l'expression de leur « *liberté effective* ». Il ne peut se satisfaire du seul comptage de « *publics* » anonymes, (nombre de spectateurs, taux de remplissage, fréquentation par classe d'âge ou de catégories sociales, taux de satisfaction des usagers, dépenses par jour de la clientèle du festival, nombre d'élèves, etc. !), comme trop souvent actuellement. Il paraît impératif de prendre en compte la personne, avec sa capacité d'appréciation **sensible** et d'argumentation **rationnelle**.

Suite aux discussions sur plusieurs carottages, nous pouvons affirmer que les **volontaires se retrouvent mieux dans cette attention aux « personnes »** qui donne plus de sens et de valeur à leurs projets. Ils sont disposés à poursuivre la réflexion sur les **dispositifs adéquats de discussion, d'échange, de partage** qui apporteraient à chacun les garanties nécessaires à l'exercice de sa liberté, y compris pour les équipes des structures artistiques.

La même conclusion vaut pour les projets qui s'adressent à des « *gens* », des « *individus* », des « *habitants* » ou des « *populations* ». Si l'on tient à prendre en compte les droits culturels, les « *gens* » comme les « *habitants* » sont d'abord des « *personnes* » dotées de leurs droits fondamentaux. Ce sont des « *personnes* » **singulières** tissant des « *relations* » avec d'autres personnes. L'organisateur ne peut les confondre au sein d'une masse anonyme de « *gens* », de « *clients* », « *d'habitants du quartier* », de « *population du territoire* » ou « *d'individus* » isolés.

**La qualité de la relation entre personnes, libres et dignes, est la première richesse d'une politique de droits culturels.**

## 18) Offre culturelle

Les volontaires se qualifiant « *d'acteurs culturels* » évoquent sans réserve leur « *offre culturelle* », quand ce n'est pas leur offre de « *biens culturels* ». Ils ne doutent pas que leurs activités relèvent du « *secteur culturel* ».

Pourtant, la discussion critique révèle que cette présentation de leurs activités n'est **pas tout à fait satisfaisante**. Les volontaires ne veulent pas que la politique culturelle les réduise à être seulement des vendeurs de biens et services ordinaires achetés par des consommateurs individuels. Là où ils agissent, les volontaires ont plutôt le sentiment de **contribuer à « l'enrichissement » de la personne** par le contact, notamment « *sensible* », avec les « œuvres » des artistes, d'aujourd'hui ou d'hier.

Chacun des volontaires se considère, ainsi, comme un **porteur de « ressources »** mobilisées, en toute liberté, par les personnes pour faire **leur propre chemin** dans la vie culturelle, c'est-à-dire pour « *prendre part à la vie culturelle*, au sens des droits humains fondamentaux - c'est-à-dire l'article 15 du PIDESC (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) explicité dans l'Observation générale 21 du Comité de suivi du Pacte. Favoriser une meilleure **reconnaissance de la personne** - à travers des **relations sensibles d'empathie**, le respect des **droits de tous** ainsi que des **marques d'estime pour chacun** - convient aux volontaires.

La responsabilité publique en matière culturelle devient alors évidente : elle doit multiplier les **opportunités** pour la personne **d'accéder aux autres cultures** autant qu'à la sienne. Elle doit permettre à la personne de bénéficier de **ressources de qualité**, tout en étant, elle-même, une **ressource culturelle pour les autres**. Elle doit faciliter les « *cheminements* » de la personne dans les autres cultures lui ouvrant la possibilité de **développer ses libertés de choix** et ses **capacités d'agir avec plus d'autonomie**.

Certes, fréquemment, ces ressources culturelles se concrétisent par des achats de biens et services, auprès des industries culturelles, d'entreprises de « l'économie créative », d'associations ou de coopératives de l'économie sociale ou solidaire. Toutefois, avec les droits culturels, ce qui importe, c'est que la **relation d'humanité**, respectueuse de la liberté effective et de la dignité de la personne soit mise au travail en toute occasion. Elle doit être première et **s'imposer, en tout point, aux exigences de la relation marchande**. Elle ne peut être mise de côté sous prétexte d'obligation de rentabilité ou autre.

Ainsi, aborder la responsabilité culturelle en terme de **ressources pour la culture de la personne** oblige à négocier d'abord comment ces ressources **contribuent à une meilleure reconnaissance** de la personne, en renonçant à **réduire l'enjeu public à l'accès**, payant ou gratuit, à des **offres** de produits à consommer par des populations « *éloignées de la culture* ».

## 19) - Besoin culturel

Avec une bonne volonté manifeste, les volontaires estiment répondre, peu ou prou, à des « *besoins culturels* » (essentiels mais malheureusement placés loin des « besoins primaires », en référence à la traditionnelle pyramide de Maslow !).

Certains volontaires considèrent qu'ils sont là pour **satisfaire les besoins exprimés** par leur public en matière d'offre culturelle « *de qualité* » ; ils disent, aussi, qu'il faut « *répondre aux attentes des publics* ». Des volontaires ont témoigné que, souvent, les politiques culturelles

habituelles leur demandaient d'être plus attentifs aux « *besoins culturels des gens* » pour conquérir de « *nouveaux publics* » et augmenter la fréquentation des lieux culturels.

D'autres ont plutôt l'ambition de faire découvrir des œuvres « *que les gens ne demandent pas parce qu'ils ne les connaissent pas* » ; on entend, alors, qu'il faut « *toucher* » des populations qui **n'ont pas une claire conscience de leur besoins culturels propres** – il a été dit, plusieurs fois, que ces populations « *s'auto-excluaient de l'offre culturelle* ».

**Ces convictions profondes ne sont pas faciles à interroger.** Les discussions ont conduit à énoncer que, *si la législation sur les droits culturels devait être prise au sérieux*, il faudrait accepter de s'y prendre autrement. En effet, le respect des droits culturels ne peut se satisfaire de répondre à des « *besoins* », réels ou supposés. En effet, les « *gens* » ne sont pas des machines qui auraient « *besoin* » de carburants culturels pour fonctionner ! Ce sont des « *personnes* » qui disposent de leur **droit à la liberté d'apprécier ce qui est bon pour elles** et dont la place dans la société dépend de leur **capacité effective d'action**. En conséquence, la politique des droits culturels s'inscrit dans le large ensemble des politiques publiques **visant le développement humain durable**. On pourrait alors faire référence, ici, à l'« *Approche Basée sur les Droits de l'Homme en développement* » (ABDH),<sup>2</sup> pour laquelle « *l'objectif est d'augmenter les capacités et les libertés des personnes et non de réduire des besoins* ». La responsabilité publique doit alors veiller à accompagner la personne dans ses **cheminements** d'une ressource à l'autre, pour mieux développer « *son droit d'avoir des droits* ».

Cette perspective n'est évidemment pas aisée à assimiler d'emblée. Nous en avons tous convenu, tout en observant que nombre de volontaires agissent déjà avec cet état d'esprit. Ces volontaires évoquent leur volonté de permettre aux personnes d'élargir leur « *liberté effective* » de faire des choix culturels et de bénéficier de **cheminements culturels émancipateurs**. !

## 20) Création

Sans création artistique, pas de politique culturelle. Le consensus des volontaires est total sur cette exigence.

Les discussions ont permis de rappeler que le **soutien public à la dite « création artistique »** ne concerne qu'une **petite partie des artistes**. Ceux qui sont **sélectionnés par les experts** de la politique culturelle. Seules les « *œuvres* » de ces artistes sont jugées « *de qualité* », et, méritent le nom de « *création artistique* » au sein de la politique culturelle habituelle. Les autres artistes ne sont pas des « *créateurs* » et se voient minorés ou ignorés. Cet **impératif de sélection** pour déterminer la **qualité des œuvres d'art** a été observé par chacun des participants dans toutes les disciplines artistiques traditionnelles.

On a aussi rappelé que les **nouvelles disciplines d'expressions artistiques** ont mis un temps considérable à être identifiées par la politique culturelle, **faute d'être reconnues** comme des « *créations artistiques* » par les experts. On l'a assez vu pour les musiques amplifiées, la culture Hip-hop ou les arts de la rue.

**De plus**, les échanges ont rappelé que la **sélection** des « *œuvres* » artistiques par la politique culturelle habituelle dépend de la **subjectivité des experts**, si bien que la valeur publique des « *créations* » est très **relative, sinon arbitraire**.

Tout cela interroge la pertinence d'une politique culturelle centrée sur la création.

2 Voir le document « *L'approche basée sur les droits de l'homme en développement* » produit par l'Institut Interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme, Université de Fribourg/ Observatoire de la diversité et des droits culturels/ [www.unifr.ch/iiedh](http://www.unifr.ch/iiedh) ou [www.droitsculturels.org](http://www.droitsculturels.org)

Les discussions ont permis à l'équipe de pilotage de montrer qu'une politique des droits culturels est **plus exigeante et plus féconde**. En effet, le responsable public ne peut se contenter de respecter, protéger et soutenir la création artistique. **Il doit faire plus !** Il est soumis à l'obligation universelle imposée par les droits humains fondamentaux de respecter, protéger et mettre en oeuvre « *la liberté d'expression sous une forme artistique* ». Chacun est, alors, en mesure de revendiquer son **droit à liberté d'expression artistique**, comme composante de son droit fondamental au développement de sa liberté, de sa dignité, de ses capacités.

Avec l'article 103 de la loi NOTRe, le responsable public doit pouvoir justifier qu'il a fait le maximum pour aller dans ce sens. Il ne pourra **pas s'autoriser à restreindre cette liberté sauf s'il dispose de raisons** ayant elles-mêmes une valeur universelle au regard des droits humains fondamentaux !

Il faut ainsi rappeler, qu'au titre du « *droit de chacun de prendre part à la vie culturelle* », les personnes concernées par une décision publique qui restreint leur liberté d'expression artistique doivent pouvoir bénéficier d'un droit de recours. L'Observation générale 21 indique même que la personne peut aller jusqu'à « *porter plainte et être indemnisée en cas de violation de leurs droits* ».

Sans doute que cette **obligation de défendre la liberté artistique**, dans toute la diversité des expressions des personnes, seules ou en commun, professionnelles ou non, sera source d'intenses **discussions publiques sur le sens et la valeur** des « oeuvres » produites ; mais, au moins, elles auront lieu, alors que, dans la politique culturelle habituelle, elles sont réservées aux **conclaves secrets** des experts.

Cette perspective n'est pas si éloignée de la réalité du terrain puisque plusieurs volontaires ont indiqué que leur **responsabilité était d'abord de promouvoir la liberté d'expression** des artistes qu'ils avaient choisis. Ils le faisaient à travers des **dialogues critiques avec les personnes du territoire**. Dans cet esprit, chaque personne a **la liberté de ne pas apprécier l'oeuvre** présentée, mais elle ne saurait, pour autant, rejeter le **droit universel de l'artiste d'exprimer sa propre liberté**.

Ce dialogue critique entre les libertés est souvent difficile mais il est nécessaire dans la politique des droits culturels toujours soucieuse de **respecter la dignité des personnes, artistes ou pas**.

## 21) Démocratisation culturelle

Démocratiser la culture, notamment par le renforcement des actions culturelles, est une mission que les volontaires revendiquent « naturellement » ; on entend, par exemple, que « *la culture* » est source de « *progrès* » ou que « *les missions de démocratisation culturelle sont primordiales* » car « *la relation et le contact avec l'art, la culture, les œuvres d'art, les créateurs et le patrimoine sont essentiels* ». L'idée banalement admise est que « *ces démarches contribuent au développement personnel et à la valorisation personnelle de chacun* ». Ces affirmations de principe sur les vertus de « *l'accès à la culture pour tous* » sont largement partagées et réitérées à toute occasion.

C'est autour de tels mots que les séances de discussions ont montré **leur principal intérêt car nous avons disposé du temps nécessaire** pour en interroger le sens, au regard des droits humains fondamentaux.

Par exemple, chacun sait que la démocratisation de la culture est fondée sur le **choix de la « bonne » culture de référence pour tous**. Elle est là pour affirmer qu'il existe bien une « *culture commune* » de **grande « qualité »**. D'ailleurs, elle confie le soin à **aux meilleurs experts** de faire les choix de ces œuvres de l'art et de l'esprit auxquels tous les citoyens devraient pouvoir accéder.

L'intention est **louable** puisque l'accès aux œuvres doit nourrir le progrès de la civilisation en façonnant « *la sensibilité et l'intellect* » et, donc, faire reculer la barbarie.<sup>3</sup> Toutefois cette ambition est trop simpliste. La tragédie de la Shoah, parmi tant d'autres, est là pour nous le rappeler. Comme l'écrit Georges Steiner : « *les bibliothèques, musées, théâtres, universités et centres de recherches qui perpétuent la vie des humanités et de la science, peuvent très bien prospérer à l'ombre des camps de concentration* ». Pour cette raison, l'approche par les œuvres ne suffit pas pour penser l'humanité.

La démocratisation de la culture se veut aussi, **généreuse** puisqu'elle refuse que les œuvres d'art soient, seulement, appropriées par quelques élites de la société, mais, à l'inverse, elle est **cruelle** puisqu'elle refuse d'accorder une valeur publique aux cultures des **personnes qui sont indifférentes** ou, plus largement, **qui ne reconnaissent pas le sens et la valeur des références** culturelles choisies par les experts.

Or, avec les droits humains fondamentaux, la « *grande famille humaine* » ne peut pas se reconnaître dans les **seules** œuvres d'arts des connaisseurs ; **elle ne peut pas mettre au rancart les autres formes d'expression des imaginaires du reste du monde des humains**, sous prétexte qu'elles ne sont pas sélectionnées par les experts des œuvres de l'art et de l'esprit.

Devant ces critiques, certains ont songé à suivre plutôt le chemin de la « **démocratie culturelle** ». Toutefois, un récent rapport du CESE fait de la « démocratie culturelle » est une **simple conséquence de la « démocratisation de la culture »**.<sup>4</sup> Elle n'accepte la culture de la personne que **pour mieux la conduire sur le bon chemin : celui des références artistiques définies par les experts**. Elle ne voit l'émancipation de la personne que dans le **parcours prédéfini** par ceux qui ont le pouvoir de dire la bonne culture. Cette conception de la démocratie culturelle se contente de recycler le **droit à la culture prôné par la démocratisation de la culture**.

Face à ces critiques, la tentation s'est manifestée de revendiquer les valeurs de la **culture populaire**. On peut, certes, s'en revendiquer pour marquer sa préférence pour une politique culturelle soucieuse d'être **en osmose avec un plus grand nombre** de citoyens. Toutefois, la référence à la culture populaire enferme la politique culturelle dans **une catégorie particulière de culture**, ce qui ne vaut guère mieux que l'enfermement dans la culture des experts.

Ainsi, de fil en aiguilles, le mot autour duquel se focalise un **maximum d'incompréhension devient celui de « culture »**.

## 22- Culture

Le mot est partout mais, son sens comme sa valeur sont nimbés de mystère. Certes, chaque volontaire a sa conception de ce qui fait « culture ». C'est, pour lui, une **bannière de sens**, accrochée, plus ou moins solidement, au royaume des arts pour les uns, à la dynamique d'un peuple ou à la vitalité d'un secteur économique pour les autres. Les discussions montrent que toutes ces conceptions **coexistent** sans que **nul ne tente d'explicitier la définition** de ce qu'il entend

3- L'expression est de Georges Steiner dans le château de Barbe Bleue pour qui la Shoah révèle que « *les sommets de l'hystérie collective et de la sauvagerie peuvent aller de pair avec le maintien des institutions et de l'éthique de la haute culture* ». Ainsi « *les qualités de finesse littéraire et de sens esthétiques peuvent avoisiner chez le même individu avec des attitudes barbares* »

4- Extrait du rapport du CESE sur la démocratie culturelle : « *Il ne saurait y avoir de véritable démocratie culturelle sans démocratisation de la culture. La démocratisation s'entend comme d'une part la mise à disposition des ressources culturelles et d'autre part l'apprentissage et l'usage des outils qui permettent de s'en saisir et de les mettre en partage. La démocratisation peut constituer un préalable à la démocratie culturelle comme elle peut en être également une conséquence.* »

précisément par « culture ». Ce silence sur la définition a au moins l'avantage de permettre à chacun de faire l'usage qu'il veut du mot « culture », au gré des circonstances.

La critique a affirmé que **ce flou pouvait servir des intérêts à court terme** : les uns obtenant des moyens pour la « haute culture », les autres pour défendre l'industrie culturelle, d'autre encore pour promouvoir la diversité culturelle ou l'attractivité culturelle du territoire. Sans compter les militants de la « culture scientifique » ou des « cultures populaires » qui tentent de trouver leur place dans les politiques culturelles.

Mais, le sens du mot « culture » est si différent dans tous ces cas que **la politique culturelle n'a plus qu'une unité de façade.**

Avec la référence aux **droits culturels**, le silence n'est plus de mise ; bien au contraire puisque c'est **la définition même de la « culture » qui donne sa valeur universelle à la responsabilité publique en matière culturelle.** La politique culturelle n'est plus relative à des formes artistiques spécifiques (les œuvres, l'art), ni à des produits marchands particuliers (le secteur culturel), pas plus qu'à des groupes sociaux ou des territoires désignés (la culture populaire ou élitiste, les publics empêchés ou les zones blanches de la culture). On ne peut plus jouer avec le mot puisque chaque projet, chaque **programme doit garantir qu'il répond bien à la définition universelle de la « culture »** pour les droits humains fondamentaux. Comme l'indique l'Observation générale 21 :

*La notion de culture ne doit pas être considérée comme une série de manifestations isolées ou de compartiments hermétiques, mais comme un processus interactif par lequel les personnes et les communautés, tout en préservant leurs spécificités individuelles et leurs différences, **expriment la culture de l'humanité.** Elle prend en compte le caractère individuel et « autre » de la culture en tant que création et produit d'une société.*

On peut préciser la portée de cette définition en disant, d'abord, que tous les **êtres humains naissent libres et égaux en dignité** et en droits, selon l'article 1 de la DUDH . Chacun est, donc, a priori doté de la liberté de rêver et d'imaginer, de croire ou ne pas croire, de donner sens et valeur à sa vie quotidienne, **d'exprimer son humanité** à sa façon, sans être mis en indignité par les autres. En ce sens, chacun a « sa » culture et **doit pouvoir, ainsi, participer librement à la vie culturelle.** Ce n'est là que l'expression de l'engagement français à respecter l'article 27 de la DUDH et l'article 15 du Pacte International relatif aux droits économiques sociaux et culturels ( PIDESC).

Chaque être libre étant porteur de sa culture, le genre humain se vit dans la **multitude des relations entre toutes les libertés culturelles des personnes.** C'est le grand acquis de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle (DUDC, Unesco - 2001) d'avoir pris cette question à bras le corps. La France a approuvé, solennellement, cette Déclaration qui énonce l'évidence que le **patrimoine de notre humanité commune est constitué de la diversité de ces cultures.** Il ne peut plus reposer sur les seules grandes « œuvres capitales » pour les cultures de quelques uns.<sup>5</sup> On doit comprendre que si chacun apporte sa culture aux autres comme une expression de son humanité, alors, il faut **renoncer à qualifier certains territoires de « déserts culturels ».** Les personnes qui vivent sur ces territoires sont des êtres d'humanité dont on ne peut se permettre d'écraser, **en droit comme en fait,** leur culture propre, avec autant de mépris.

<sup>5</sup> Citation de la DUDC 2001 : *Article 1 : La culture prend des formes diverses à travers le temps et l'espace. Cette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités qui caractérisent les groupes et les sociétés composant l'humanité.*

*Article 4 - Les droits de l'homme, garants de la diversité culturelle.*

*La défense de la diversité culturelle est un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine. Elle implique l'engagement de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités et ceux des peuples autochtones.*



Les échanges avec les volontaires montrent qu'il apprécie, volontiers, d'être des ressources permettant à chaque personne d'entrer, librement, **en relation** avec les cultures d'autres personnes mais sans pour autant prétendre imposer leur propre culture de référence.

En second lieu, on doit aussi rappeler que la culture de la personne ne peut être reconnue comme telle que si **elle exprime son humanité aux autres**. On entend par « culture » toutes les relations, notamment de réciprocité, entre les libertés des personnes qui concourent au « *vouloir-vivre-ensemble* ». En ce sens, pour éviter toute erreur de compréhension : les droits culturels de la personne doivent être compris comme des **devoirs culturels**. Et il faut bien une **politique publique très déterminée** pour que les confrontations des libertés culturelles des personnes puissent déboucher sur des relations bénéfiques entre les cultures.

Autrement dit, l'approche par les droits culturels **ne reconnaît pas l'individu** lorsqu'après avoir tenté toutes les conciliations possibles, il manifeste sa différence culturelle dans la haine, la violence, la domination arbitraire sur les autres. L'expression souvent utilisée par l'Observation générale 21 est celle de « *cultures néfastes* » pour désigner les cultures qui refusent de respecter les droits humains des personnes.<sup>6</sup>

### 23 ) Médiation culturelle

L'une des préoccupations majeures des volontaires est le rapprochement avec les « publics » (les « gens », les « habitants », les « citoyens », la « population »). Pour cela, les rencontres ont permis de constater la très grande variété des « actions culturelles » mises en œuvre sur le terrain. On peut dire que les volontaires prennent très à cœur leur mission publique de *médiation culturelle*.

De ce fait, la critique était **délicate à exprimer**. Elle était pourtant nécessaire à la bonne compréhension de l'article 103 de la loi NOTRe.

D'abord, il a bien fallu constater que la posture reste fréquente de **donner une valeur culturelle objective et bénéfique aux actions culturelles** : lire un livre est toujours positif, aller au concert ou rencontrer un artiste est toujours fructueux, mettre en place des ateliers de pratiques artistiques, éduquer aux disciplines artistiques ou organiser une visite d'un centre d'art est **nécessairement** salutaire. Le médiateur culturel se considère, sans toujours y prendre garde, comme un **passer de la « bonne » culture** auprès des « publics » qui n'en partagent pas encore la valeur.

Cette position est problématique pour les droits culturels car elle peut signifier que le médiateur culturel se pense comme seul détenteur de la culture de référence, avec des « publics » qui n'ont guère de culture de valeur à lui apporter ! **Cette conception a été discutée par les volontaires qui ont tenu à s'en détacher conformément à la Charte déontologique de la médiation culturelle**<sup>7</sup>

D'ailleurs, avec les droits culturels, il est plus juste de considérer que chaque personne est digne d'être reconnue dans sa culture. Par conséquent le médiateur culturel est plutôt un « **facilitateur** » de relations **entre plusieurs cultures** : celles des spécialistes dont il est porteur et celles des personnes avec lesquelles il est en relation. Il devrait donc, plutôt, se qualifier de « **médiateur inter-culturel** » puisque chaque **personne a sa culture propre** qui n'est pas la même que son voisin, même le plus proche.

<sup>6</sup> Pour mémoire « *Dans certaines circonstances, en particulier dans le cas de pratiques néfastes – liées notamment à des coutumes et traditions – qui portent atteinte à d'autres droits de l'homme, il peut être nécessaire d'imposer des limitations au droit de chacun de participer à la vie culturelle.* » point 19 de l'observation générale 21 du comité des droits économiques, sociaux et culturels.

<sup>7</sup> Charte établie par l'association « Médiation culturelle »

Dans cette approche, le médiateur est là pour faciliter les **interactions entre toutes ces cultures**. Ainsi, les services habituellement appelés « **services d'action culturelle** » feraient mieux de se qualifier de « **services d'inter-actions culturelles** ».

Les échanges ont, surtout, permis de souligner que le « *médiateur d'inter-actions culturelles* » a un rôle majeur dans une politique de droits culturels. En effet, on peut aisément observer que certaines personnes, seules ou en commun, **revendiquent leur culture propre pour mieux éloigner les cultures des autres** ou pour exercer des **dominations arbitraires** sur des personnes qui n'ont pas les ressources nécessaires pour résister. Ces personnes (et souvent leur groupe d'affinité) **réclament le respect** pour leur culture, sans pour autant reconnaître le respect qu'elles doivent aux autres cultures. Ces situations sont, au sens propre, « **anti-culturelles** » puisque ces personnes (seules ou en commun) **renoncent à faire humanité avec les autres**.

Le médiateur a, ainsi, le rôle crucial de permettre des « **inter-actions positives entre les cultures** », pour atténuer les écarts et tensions entre les différentes cultures. Avec les droits culturels, pas de culture sans « **qualité de la relation inter-culturelle** ». La tolérance ne suffit pas pour progresser vers la *diversité culturelle* qui est, rappelons-le, « *le patrimoine de l'humanité* ». La politique des droits culturels doit faire mieux : elle doit consacrer des **moyens à établir des relations bénéfiques entre les libertés culturelles, pour pouvoir multiplier, malgré tous les clivages, des situations de reconnaissance mutuelle** et conduire les personnes à **vouloir** mieux vivre ensemble dans « *une mondialité apaisée* ». <sup>8</sup>

## 24) Transversalité

Les échanges autour de la transversalité ont été les plus surprenants.

Les volontaires sont des familiers de la « *transversalité* ». Ils ne brandissent pas leur appartenance à une discipline artistique, une corporation professionnelle ou un territoire pour s'y enfermer. Au contraire, s'ils sont volontaires pour les droits culturels, c'est parce qu'ils apprécient de **s'associer avec d'autres acteurs** avec lesquels ils ont fait l'expérience de la « *coopération* » et des « *négociations à multiples partenaires* », privés ou publics.

En revanche, les volontaires ont fait **un reproche à la transversalité**, un seul mais répété sur tous les tons : les actions à multi-partenaires prennent du temps, **trop de temps**. La discussion montre que ce poids du temps est lié au fait que **chaque partenaire, surtout public, se positionne selon ses propres valeurs** et ses objectifs spécifiques, chacun n'étant concerné que par un **aspect particulier** du projet. Les volontaires ont bien montré qu'ils devaient **continuellement** couper leur projet **en tranches** pour répondre aux exigences, agendas, modes d'évaluations de chacune des parties prenantes.

Ce n'est plus alors le « temps » qui est en cause, c'est la **segmentation à multiples facettes** de la transversalité qui est « *fatigante* », au sens où **l'acteur s'épuise à essayer de conserver la cohérence de son projet**. A ce jeu, l'acteur devient vite un « **prestataire de service** » apportant à chacun ce qu'il attend, souvent avec des réponses convenues, quitte à tordre le sens des mots, pour ne pas dire enrober la réalité, afin de remplir les cases des dossiers administratifs.

Le temps « fatigant » de *cette transversalité chronophage, que devient-il avec la mise en jeu des droits culturels ?*

L'équipe de pilotage a rappelé que l'approche transversale des projets culturels ne vient pas de nulle part. Elle découle de la **mauvaise habitude de considérer « la culture » comme un secteur d'activités**.

8 - L'expression est madame Delmas- Marty dans son « manifeste pour une mondialité apaisée »

Or, avec les droits culturels, la « culture » ne renvoie pas un secteur particulier qui aurait à défendre ses intérêts spécifiques face aux autres secteurs du tourisme, de l'emploi, de l'éducation, de la santé, soucieux, eux aussi, de défendre leurs propres objectifs !

Les droits culturels sont à comprendre comme une **composante d'un enjeu commun** à tous les secteurs : **rendre l'humanité plus vivable**. Faire culture, nous rappelle l'Observation générale 21, c'est **exprimer son humanité, et aucun secteur ne peut s'exonérer de cette exigence** : la décision prise pour sauver des emplois, développer le territoire ou éduquer les enfants doit permettre d'abord de progresser dans notre capacité de faire humanité ensemble.

Ainsi, dans les négociations partenariales, aucun acteur, public ou privé, **ne peut placer son intérêt particulier au dessus de ces valeurs universelles** nécessaires pour faire humanité avec les autres. De ce point de vue, **l'approche n'est plus transversale**, un secteur particulier à côté de l'autre. On lui préférera **l'approche globale** où chacun apporte sa contribution particulière à la concrétisation des valeurs des droits humains fondamentaux.

C'est le respect de ces valeurs communes, parce qu'universelles, qui donne son sens à l'idée même de **co-construction** de la politique publique.

Nous en avons déduit que « *l'évaluation* » de la politique des droits culturels devra, elle aussi, **s'inscrire dans cette approche globale** : elle devra mettre la **personne au centre**, avec son appréciation de sa **dignité, de sa liberté et de ses interactions** avec les autres personnes. On voit, alors, se dessiner des dispositifs d'évaluation qui **acceptent la personne dans sa capacité de dialogue critique avec les autres, pour faire un peu mieux humanité ensemble**.

**25 ) Beaucoup d'autres mots pourraient être interrogés** pour faire le lien entre les textes de référence des droits culturels et le vécu des volontaires. Par exemple : « bénévoles », « amateurs », « éducation artistique et culturelle », « gratuité », « attractivité du territoire », « écosystème », « économie créative », « communs », « aménagement culturel du territoire », « patrimoine », « spectacle vivant »...

Mais, pour tous ces mots, les discussions nous ramèneraient inévitablement aux valeurs des droits humains fondamentaux, avec l'exigence que **la politique culturelle devrait, beaucoup plus souvent, se préoccuper de la liberté des personnes, de leur dignité, de leurs relations entre elles pour faire un peu mieux humanité ensemble**. En précisant, comme nous l'avons fait souvent, que les « artistes », créateurs d'œuvres d'art, relèvent, eux-aussi, de cet impératif de respect des droits humains fondamentaux : liberté et dignité pour eux comme pour les autres personnes.

**26) Pour poursuivre la réflexion collective, il faut rappeler que cette politique des droits culturels se revendique de « l'utopie » des droits humains fondamentaux**. Elle est un idéal dont la réalité s'écarte trop souvent ; mais elle **ne renonce pas pour autant à progresser, même à petits pas**.

Elle n'attend, donc, pas que chacun **change de paradigmes** et adopte les valeurs des droits humains. L'idée est plutôt de ne manquer aucune occasion d'ancrer les valeurs universelles des droits humains fondamentaux dans le réel. Ainsi, **en fonction des contraintes** qui pèsent sur le responsable public, il s'agit, **non pas « d'appliquer » les droits culturels** mais de les « **mettre au travail** » là où des avancées sont envisageables. On pourrait dire aussi « mettre en jeu les droits culturels » dans les tables de négociations des politiques publiques. « *L'implémentation des droits humains* », dans les différentes sphères de la vie collective est nécessairement progressive.

En revanche, **aucun retour en arrière n'est tolérable**. Le responsable public a l'obligation absolue de ne « *s'autoriser aucune mesure régressive* », ni pour le droit de chacun de prendre part à la vie culturelle, ni pour les autres droits fondamentaux de la personne.

27) Dans ces conditions, la **ligne directrice** de la deuxième étape de la réflexion collective peut se formuler ainsi : « *Considérant les pratiques des acteurs, quelles sont les dispositions de la politique régionale qui permettraient de progresser vers un meilleur respect des droits culturels des personnes, et qui seraient susceptibles d'être raisonnablement acceptées par la Région ?* »

28) Dès lors, la seconde étape de notre réflexion s'organise autour de **ces dispositions de la politique régionale** pour lesquelles il paraît possible aux volontaires d'**élaborer des préconisations**.

Au vu des échanges avec les volontaires, l'équipe de pilotage **prend la responsabilité de proposer trois chantiers de réflexion**, avec, pour chacun, **les pistes de travail** que nous avons identifiées.

Le premier chantier porte sur **l'exigence de qualité des relations entre les cultures des personnes**.

Le second se focalise sur **la qualité des cheminements culturels des personnes** pour favoriser le développement de leurs libertés effectives et de leurs capacités d'agir en autonomie.

Le troisième concerne la manière dont certaines **politiques publiques** de la Région **pourraient prendre au sérieux les enjeux des droits culturels**, en veillant à respecter et protéger les différentes libertés de participer à la vie culturelle.

29) Chaque piste de travail doit conduire à des **préconisations** précises ciblées sur **un règlement** d'intervention actuel. Pour chacune de ces pistes, un **groupe de travail** sera constitué. Il regroupera les volontaires qui estiment **pouvoir apporter leur vécu** et leur réflexion à l'élaboration des préconisations. Chaque volontaire choisira à son gré un ou plusieurs groupes selon ses disponibilités et ses préoccupations.

Chaque groupe pourra, aussi, accueillir de **nouveaux volontaires**, même s'ils n'ont pas participé aux étapes précédentes.

De plus, il sera fait appel, si nécessaire, à d'autres personnes dont l'expérience et les compétences permettraient d'affiner nos préconisations.

Puis, progressivement jusqu'en décembre 2018, nous prendrons **l'avis des services** de la Région pour apprécier avec eux **la pertinence et l'opportunité** des différentes préconisations.

### **30 ) Le chantier de la qualité des relations de personnes à personnes**

Les discussions ont fait apparaître une constante : les cadres actuels de la politiques culturelle ne sont pas vraiment attentifs à la qualité de la relation entre les personnes et leurs cultures. Seule, **la qualité des œuvres** présentées importe : pour être financé par la politique culturelle, le spectacle doit être de qualité, l'exposition doit être composée d'œuvres de grande valeur artistique, le patrimoine doit être remarquable. Au point que, pour garantir le respect de la qualité artistique, les règlements d'intervention prévoient des **dispositifs de sélection** à dire d'experts spécialisés.

La politique des droits culturels ne se satisfait pas d'une telle exigence de qualité **qui s'arrête aux prestations artistiques**. Certes, il n'y a aucune raison de renoncer à la qualité des activités

artistiques telle qu'elle peut être appréciée par les connaisseurs des différentes branches de la vie artistique. Mais, l'enjeu de la qualité ne doit pas en rester là. La politique des droits culturels estime que **le responsable public doit veiller à ce que la relation entre les personnes soit, elle-même, de qualité**. La personne ne doit pas être seulement un numéro de compte bancaire de client fidèle, un contrat de travail de salarié intermittent ou une adresse d'habitant du quartier ! Elle a droit au respect et à la considération . Pour mieux dire, elle a droit à **la « reconnaissance »** ; elle a droit à ses droits humains fondamentaux !

Le chantier qui s'ouvre devant nous est, alors, de faire le tour des règlements d'intervention de la région pour identifier **comment cette attention aux personnes est, ou non, une exigence affirmée par la politique publique**. Puis, en observant ce qui est, il s'agira de préconiser une écriture des règlements d'intervention qui permette des **améliorations notables** de la qualité des relations de personnes à personnes dans les projets soutenus par la région.

**Sept pistes de travail** sont proposées pour améliorer **l'approche par la relation**.

### **31) Qualité de la relation avec les « publics ».**

**Une première piste** d'observations critiques concerne, à l'évidence, la qualité de la relation entre les **équipes artistiques et les personnes qui expriment leur liberté d'être des « publics » des projets**. C'est le choix de ces personnes d'être « spectateurs » de l'œuvre. Avec les droits culturels, il n'en reste pas moins que ces « publics » sont des personnes libres et dignes. Comment la politique publique exige-t-elle que soit respectée le mieux possible la qualité de **l'information** de ces personnes ? Comment la qualité de **l'accueil** des « publics » est-elle assurée ? Qu'est-ce qui garantit le **bon déroulement** du spectacle ou de la visite d'une exposition ? Comment les accès sont adaptés aux personnes en situation de handicap ?

De même, comment la Région veille-t-elle à ce que les **tarifs** soient adaptés aux situations des personnes ? Comment, avec les droits culturels, poser (et résoudre) les questions de gratuité des entrées dans les bibliothèques, ou de distribution de places gratuites de spectacles à des personnes à faibles ressources.

Des interrogations identiques auront à être posées pour les projets subventionnés qui invitent à **partager les richesses patrimoniales** : quelles exigences de qualité sont imposées par la région pour que le visiteur se sente **bien accueilli, bien documenté, respecté** dans sa liberté d'apprécier, ou non, les œuvres et de formuler ses propres récits ?

Comme nous le rappelle l'Observation générale 21, une politique de droits culturels doit être vigilante aux bonnes conditions **d'accessibilité et de disponibilité des biens culturels, telles que la personne, elle-même, les vit**.

De manière plus générale, si les « publics » sont des « personnes », il faut accepter de les prendre **sérieusement en considération** : quels sont les dispositifs qui permettent à ces personnes, libres et dignes, de **donner un avis** sur les œuvres, **d'exprimer leurs ressentis ou** leurs réflexions, mais aussi, d'aller plus loin en énonçant leurs critiques ?

Certes, cette perspective a horrifié quelques programmeurs qui ont pensé que ces libertés d'expression des publics remettraient en cause leur liberté de programmation ! C'est bien mal connaître les fondements des droits culturels qui demandent au responsable public de garantir que **chaque liberté soit respectée et protégée, et, donc, notamment, la liberté du programmeur**.

De manière plus générale, l'esprit des droits humains fondamentaux est que **la liberté d'une personne** (programmeur, artiste ou public...) soit considérée comme **une condition de la liberté**

**des autres, non un obstacle à sa propre liberté.**<sup>9</sup> C'est là une nécessité forte pour établir une relation de qualité de personnes à personnes.

Parmi les volontaires, beaucoup ont l'expérience de relations de qualité avec les personnes auxquelles ils s'adressent. Ils constitueront **un premier groupe de travail** qui consultera d'autres spécialistes de la région ou d'ailleurs, si nécessaire. Et, avec eux, il nous faudra préciser ce que l'on peut **raisonnablement exiger d'une « relation de qualité » vis-à-vis des « publics » et préconiser des mesures d'amélioration en partant des règlements actuels de la Région.**

### 32 ) Qualité de la relation avec les bénévoles

**La deuxième piste**, apparue souvent dans nos discussions, concerne la qualité des relations entre des porteurs de projets culturels et des personnes qui, sans contrepartie, ont la **volonté de contribuer** à la réussite du projet ; ce que l'on appelle communément le « **bénévolat** ». Et l'on sait l'importance du bénévolat dans nombre de projets dans notre région.

Avec les droits culturels, ces relations où des personnes apportent une contribution volontaire à un projet commun sont à placer en **priorité** dans la politique culturelle. En effet, ces personnes expriment, en toute liberté, leur **volonté de faire humanité avec d'autres** dans un projet collectif, sans conditionner cette relation à une contrepartie matérielle. La qualité de la relation de bénévolat est essentielle pour une politique de droits culturels puisqu'elle exprime, dans la pratique, le « **vouloir-vivre-ensemble** ».

Cela est vrai pour les personnes qui prennent des **responsabilités dans la gouvernance** du projet associatif et, tout autant, pour les personnes qui acceptent d'apporter « un coup de main » à la réalisation d'un événement.

Or, si l'on manque de vigilance, le **bénévolat peut devenir une simple modalité d'organisation peu coûteuse** pour le porteur de projets ; d'ailleurs, la tendance s'est développée « *de valoriser le bénévolat* » en équivalent heures de travail ! Le groupe de travail n'en restera pas là : il devra, surtout, s'intéresser à la **valeur humaine du bénévolat** en considérant les enjeux de **reconnaissance** des personnes.

Avec la politique de droits culturels, la préconisation sera certainement que la Région conditionne l'attribution de ses aides **au respect de relations de qualité entre les porteurs de projets et les bénévoles**. Pour cela, nous ne partirons pas de rien puisque nos discussions ont montré que certains volontaires ont **déjà mis en place des chartes** du bénévolat qui traduisent fidèlement les exigences de **respect des personnes dans leur liberté, leur dignité et leur capacité d'agir**.

Le groupe de travail élaborera, ainsi, une **charte du bénévolat** qui garantira la qualité des relations de personnes à personnes au regard des valeurs affirmées par les droits culturels. La charte vérifiera, ainsi, que la relation avec les personnes bénévoles répond aux exigences **d'acceptabilité et d'adéquation énoncées** par l'Observation générale 21, y compris pour les bénévoles qui détiennent des responsabilités dans les conseils d'administration des associations.

### 33) Qualité de la relation interne aux organisations

9) Une citation d'Amartya Sen a été parfois évoquée pour donner la direction de la réflexion : Pour penser l'humanité la plus juste, « *l'obligation générale de base est de réfléchir à ce que nous pouvons faire raisonnablement pour aider quelqu'un d'autre à concrétiser sa liberté* », dans « L'idée de Justice »

Dans le même esprit, un groupe de travail se penchera sur **la qualité de la relation de personnes à personnes au sein même des organisations culturelles**, qu'il s'agisse d'entreprises profitables, de coopératives, d'associations ou de structures publiques.

**Cette troisième piste de travail** sera grandement facilitée par les **approches existantes de la Responsabilité Sociale des Organisations**. Ainsi, la norme **ISO 26 000** pourra être mise au travail au regard des droits culturels, d'autant plus facilement qu'elle **fait déjà référence au respect des droits de l'homme**.

Le groupe de travail s'appuiera sur le vécu des volontaires et d'autres intervenants. Il évaluera l'intérêt pour la Région d'**exiger que les organisations prennent en compte, dans leur gouvernance, les enjeux de dignité et de liberté des personnes comme les enjeux d'égalité entre les genres ou les origines**. Pour cela, il prendra appui sur le référentiel des droits culturels, notamment l'Observation générale 21, qui sera un outil précieux pour bien énoncer nos préconisations.

### 34) Qualité de la relation avec l'artiste

Il ressort de nos discussions qu'il faut, aussi, ouvrir **une quatrième piste de travail** qui se penchera sur la **situation des personnes « artistes »**, avec leur **droit particulier à la liberté d'expression artistique**.

Tout d'abord, les relations des artistes avec les agents, les producteurs, les managers, les diffuseurs, les tourneurs, les galeristes, les éditeurs, sont régies par des règles contractuelles, définies par les législations sur les professions artistiques. On évitera d'embrasser la totalité de ces relations complexes dont l'évolution repose sur des instances de réflexion et de négociation sur lesquelles nous n'avons pas de prises.

En revanche, les discussions avec les volontaires ont montré que la législation actuelle ne **garantissait pas toujours le respect de la dignité des artistes** ou des personnes qui les accompagnent dans leur parcours professionnel.

Au-delà de la défense des intérêts pécuniaires des uns et des autres, il est apparu, dans nos discussions, que les **codes moraux étaient parfois négligés** au point que la relation de qualité était dégradée entre l'artiste et certaines des parties prenantes : le rejet, le mépris, le silence, l'ignorance que subit l'artiste, ne sont pas, alors, sanctionnables par la législation actuelle alors qu'au titre des **droits culturels, ces relations d'atteinte à la dignité des personnes sont insupportables**.

La relation à l'artiste s'inscrit, ainsi, dans le référentiel énoncé par **l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)**. Le Pacte rappelle que la liberté d'expression sous une forme artistique est **universelle**. Le rapport de madame **Shaheed**, sur ce sujet, souvent évoqué dans les discussions avec les volontaires, insiste sur **l'obligation des pouvoirs publics de respecter et de protéger cette liberté artistique** qui ne peut connaître de **restrictions** que pour des raisons ayant elles-mêmes une valeur universelle (sécurité ou santé publiques, réputation d'autrui, etc.)

Or, il **n'existe pas actuellement de dispositif qui permettrait de discuter**, de manière posée et raisonnable, de ces situations où la liberté de l'artiste rencontre des oppositions fortes de groupes sociaux ou politiques. Pourtant ces oppositions existent et **certains élus vont même jusqu'à réduire leurs subventions, limitant, de ce fait, la liberté effective des artistes**. Tout cela génère des **climats tendus**, accentués par l'usage des réseaux sociaux, autant que des **pratiques d'auto-censure** de la part d'équipes artistiques.

Il paraît, donc, souhaitable de **préconiser la mise en place**, avant tout recours au juge, d'une **instance, souple et indépendante**, dont la mission serait **d'entendre les arguments** des différentes parties au conflit, en prenant comme **référence des discussions, l'argumentaire du rapport Shaheed**. C'est là une nécessité qu'il faut comprendre comme une **instance de médiation ayant un rôle de garant** pour tous les acteurs. Chaque protagoniste saura que les **droits humains universels seront les balises de la discussion**. C'est là une manière de réduire le poids des polémiques avec les usages, parfois insensés, des réseaux sociaux.

Compte tenu de l'article 103 de la loi NOTRE qui précise que la responsabilité en matière culturelle est conjointe, il nous faut travailler sur l'idée **d'inviter le Conseil Régional à solliciter les autres collectivités et l'État** pour constituer un tel dispositif de médiation.

**35)** Par ailleurs, comme l'a rappelé le rapport Shaheed, la **liberté effective** de l'artiste peut être affectée par des **considérations économiques**, liées au marché, au mécénat, au statut social, aux conditions de rémunérations. La **relation de qualité** entre l'artiste et les autres parties prenantes peut s'en trouver **dégradée**.

Autour de ces questions, chacun sait que des **dispositifs de concertation** se sont mis en place, à différents niveaux, pour faciliter les négociations sur les compromis possibles. **Le groupe de travail devra vérifier** comment les différentes parties à ces concertations **se réfèrent aux valeurs des droits humains** pour défendre leur position et comment les conventions diverses qui lient le milieu artistique aux responsables, tant publics que privés, mettent vraiment au travail les valeurs universelles des droits culturels.

### **36) Qualité de la relation avec les personnes indifférentes**

Une **cinquième piste de travail** est plus difficile à aborder : elle est pourtant fondamentale si l'on partage vraiment l'utopie du développement des droits humains. Il s'agit **des situations où les personnes n'ont aucune intention d'entrer en relation de qualité avec des personnes d'autres cultures**.

La politique culturelle traditionnelle a souvent essayé de pallier cet écart au nom de « *la lutte contre les inégalités d'accès à la culture* ». Elle a ainsi identifié des « *populations éloignées de la culture* », « *empêchées* » d'accéder aux références culturelles de qualité, ou, entend-on souvent, « *intimidées* » par les lieux de haute culture. Ces initiatives sont bien connues des volontaires qui ont apporté leur contribution à cette politique de « *développement culturel* », de « *cohésion sociale* » « *d'ouverture des institutions* » ou « *d'aménagement culturel des territoires* ».

Chacun a pu témoigner que ces **politiques d'action culturelle** étaient positives pour toutes les personnes qui **acceptaient la main tendue** par les médiateurs culturels. Toutefois, la discussion n'a laissé guère de doutes sur la nécessité de ne pas s'en satisfaire. Cette politique culturelle fait perdurer **trop d'écarts entre les cultures**. Elle est **centrée sur elle-même et tient pour « laissés pour compte »** ceux qui sont indifférents à ses références culturelles ; elle conduit à trop de **discriminations vis à vis de personnes qui ont d'autres manières d'exprimer leur humanité**.

Avec les droits culturels, ces situations de **relations manquées sont politiquement inacceptables**. L'enjeu numéro 1 est que les cultures, avec leurs différences, puissent entrer en relation de **reconnaissance réciproque pour mieux inter-agir** entre elles. Certes, chaque individu a sa culture, ancrée dans des réseaux qui sont les siens. Chaque culture est **irréductible à celle des autres** et, le plus souvent, elle affiche sa distinction irréconciliable avec celle d'autrui. Pour autant, il faut faire **humanité ensemble** et s'employer à **inter-connecter ces cultures** qui sont toutes parties prenantes de la grande et unique famille humaine. Avec les droits culturels, l'enjeu politique est **l'accès à la**



**culture de soi et des autres, dans le respect réciproque des libertés et dignités des personnes, même au prix de tensions et de dissensus.**

La politique **culturelle relève de cette lourde responsabilité.**

D'ailleurs, au niveau mondial, la référence aux droits culturels est **née de cette exigence** de limiter le plus possible ces situations où, au mieux, les **cultures des uns sont indifférentes aux cultures des autres**, où, au pire, la culture de l'étranger soulève des craintes et devient un danger conduisant à des **réactions hostiles et destructrices** d'humanité. La politique culturelle ne peut pas prétendre être d'intérêt général si elle accepte ces situations de **distances entre les cultures qui fragmentent** la société et ses territoires en cercles fermés qui s'ignorent ou pire, se haïssent.

Les discussions avec les volontaires ont montré que la **tâche est délicate de mettre en relation des personnes qui considèrent que ce qui leur est proposé « n'est pas pour elles »**. Il est même décourageant de vouloir établir des relations de qualité avec des personnes qui n'y tiennent pas. Il est, alors, absolument **impératif de disposer de temps longs pour tenter d'entrer en relation.**

Le groupe de travail aura, ainsi, à préciser comment des ressources publiques devraient être mobilisées pour **permettre ces temps longs nécessaires pour prendre conscience des différences, apprécier les écarts, repérer les dissensus, accepter les confrontations.** Sachant qu'il n'est même pas certain que les cultures pourront s'entendre et qu'elles trouveront un terrain concret de reconnaissance mutuelle, pour faire humanité ensemble. Néanmoins, avec la responsabilité en matière culturelle énoncée par l'article 103, c'est un **devoir public de toujours tenter !**

### 37) Qualité de la relation avec des projets « inédits »

Dans le même esprit, **une sixième piste de travail** doit être approfondie : notre réflexion doit inclure, aussi, les **personnes qui ont des projets « inédits »** en matière culturelle. La qualification de ces projets n'est pas définitive ; on aurait pu dire aussi « outsiders », « alternatifs », « marginaux »... mais l'appellation « inédit » a été choisie pour signifier que les acteurs n'ont pas **encore été repérés par le responsable public** ; il n'y a pas de nom pour les désigner. Disons que ces personnes ne trouvent pas dans le tissu des ressources culturelles, publiques ou privées, **de quoi répondre à leur liberté** et leur volonté d'agir pour leur culture. On conviendra que l'histoire culturelle regorge de telles situations - de la naissance des « avant -gardes » à celle des « underground » !

Pourtant, ces personnes veulent prendre des initiatives, sans attendre que les ressources existantes leur apportent leur soutien. Souvent, ces cultures expriment leur liberté en **résistance aux cultures dominantes**, au nom de leur **lutte contre le conformisme, les discriminations, les exclusions** ou la mise en marge de certaines parties de la population.

Dans une politique de droits culturels, ces personnes ne peuvent pas être confrontées à un mur d'indifférence, de méfiance ou d'hostilité. Il faudra préconiser des **dispositifs adaptés, adéquates** dit l'Observation générale 21, qui puissent ouvrir **un chemin de reconnaissance de ces cultures.** La responsabilité en matière culturelle dont nous parle l'article 103 de la loi NOTRe prendra certainement corps dans des **dispositifs capables d'accepter ces situations de dissensus**, en vue, malgré tout, de ne pas renoncer à faire un **peu mieux humanité** ensemble.

Les **volontaires** ont confirmé qu'ils pouvaient **jouer un rôle** pour établir des connexions avec des cultures différentes des leurs ; ils sont intéressés par l'idée d'établir des **relations conciliatrices**, toujours **partielles et relatives**, entre des cultures « inconciliables ». Toutefois, la politique des

droits culturels devra leur permette de **mobiliser des ressources dédiées à ces temps d'approche des écarts** entre les cultures, sans attendre des résultats quantifiables et immédiats !

Le groupe de travail s'intéressera, donc, aux formulations utilisées par les règlements d'intervention de la Région qui semblent, aujourd'hui se contenter de vouloir « *rapprocher les cultures* », « *accéder à la culture* » ou favoriser « *l'ouverture aux autres* » ou « *le lien social* ». Il prendra appui sur les valeurs fondamentales des droits culturels pour préconiser des évolutions visant à affirmer, plutôt, la nécessité de **relations de qualité, fondées sur le respect réciproque de chaque culture, dans le cadre global du respect, par tous, des droits humains fondamentaux.**

### 38) La qualité des relations entre les genres-

Enfin, il est parfois ressorti de certaines discussions, la nécessité pour la politique de la relation **d'accorder une attention** toute particulière aux écarts de reconnaissance liés **au genre**. L'observation générale 21 est très claire sur cet enjeu qui s'inscrit, évidemment, dans la réflexion générale portant sur le développement de la liberté effective et de la dignité de tout être d'humanité.

Les échanges ont fait voir **une hésitation** entre une approche où la question de l'égalité « femmes/hommes » serait abordée dans tous les groupes de travail et une **approche spécifique avec un groupe de travail dédié.**

De même, il a été évoqué la nécessité d'opter pour l'écriture inclusive de nos travaux. Le débat ouvert à cette occasion n'a pas permis de trancher de manière satisfaisante. Il devra donc être poursuivi dans les groupes de travail.

Au final, il apparaît que la **réflexion des services du Conseil Régional** sur ce sujet des discrimination à l'égard des femmes, est suffisamment **avancée** pour que nous puissions bénéficier de ses acquis. Ainsi, il est proposé qu'un groupe de travail se constitue sur cette question en prenant appui sur les données déjà recueillies par l'institution régionale et ses partenaires.

### 39) Le deuxième chantier porte sur la qualité des cheminements culturels de la personne.

L'enjeu collectif d'une politique de droits culturels est de faire humanité ensemble en favorisant des relations de qualité de personnes à personnes. Mais, ces relations ne sont pas seulement « conviviales ». L'utopie est, d'abord, celle de « l'Homme debout » où par définition, chaque être d'humanité accède à **plus de libertés effectives avec une capacité d'agir** de manière toujours plus **autonome, en s'émancipant** des relations de domination qui emplissent son quotidien. Autrement dit, l'enjeu est le développement des **capabilités** des personnes pour reprendre les propos d'Amartya SEN. La finalité est moins une société de Bien-être où chacun apprécie son bonheur en disposant de biens qui répondent à ses besoins, qu'une **société plus juste** privilégiant le développement des capabilités des personnes dont les libertés effectives sont les plus réduites.

Pour traduire, dans la réalité, cette utopie émancipatrice, on peut concevoir une multitude de voies, pacifiques ou violentes, retracées dans l'histoire politique internationale.

**40)** Dans le contexte particulier de notre travail, nous devons être **plus modestes** et confirmer le pragmatisme de notre approche par les droits culturels : pas à pas, il s'agit de savoir comment la Région Nouvelle-Aquitaine pourrait apporter son **soutien à des dispositifs d'accompagnement dont la finalité contribuerait à renforcer les libertés** culturelles des personnes et leurs **capacités** d'être plus autonomes, en prenant pleinement leur part à la vie commune. On ne renonce certes pas à encourager les dispositifs d'accompagnement aux pratiques artistiques, à l'acquisition de clés de compréhension des œuvres d'art ou au « partage du sensible ». Toutefois, la responsabilité publique

ne s'arrête pas là ; elle demande surtout que **ces accompagnements permettent aux personnes d'accéder à plus de « capacités ».**

**41)** Il existe une **grande variété** de manières d'accompagner les personnes : de l'éducation artistique des enfants aux stages de professionnalisation des artistes, en passant par tous les dispositifs de transmission de savoirs et de pratiques artistiques, y compris les cours privés dans la plupart des disciplines artistiques, la liste est longue.

Avec la définition de la culture cohérente avec les droits humains, on doit y ajouter toute l'expérience de **l'éducation populaire** autant que les accompagnements de personnes en perte d'autonomie ou les activités, souvent appelés **socio- culturelles**, qui participent des temps de loisirs des « habitants ». L'idée d'accompagnement peut convenir, aussi, pour des activités de **pratiques en amateur** dans des contextes avec, ou sans, animateurs professionnels. On a vu, de plus, se développer des initiatives de « **créations partagées** » dont les modalités d'accompagnement des personnes s'inventent progressivement,

Cette liste non exhaustive, aux dires des volontaires, correspond à des critères de classement qui ne sont **pas pertinents** pour une politique de droits culturels. Une heure d'éducation artistique peut s'avérer négative par rapport à la culture de tel ou tel élève et ne contribuer en rien au développement de ses capacités, à moins que ce ne soit, à l'inverse, le point de départ d'une passion pour un auteur ou une pratique artistique. Autant qu'un atelier de cuisine dans un centre social peut amener la personne à s'engager dans un parcours professionnel auquel sa culture familiale ne l'avait pas préparée.

Dans nos échanges, il a été convenu qu'**aucun accompagnement ne pouvait garantir que toutes les personnes tireront les mêmes bénéfices** des parcours proposés. Aucun organisateur ne peut certifier d'avance que la personne suivra le chemin pensé pour elle. Cette évidence a été évoquée à plusieurs reprises dans nos échanges. Elle revient à considérer **qu'il ne peut y avoir de pratique parfaite d'accompagnement** au regard des exigences des droits culturels : il est toujours nécessaire de **faire preuve d'humilité et de vigilance** en s'assurant à chaque pas que la personne est bien **respectée dans son droit fondamental de revendiquer sa liberté et sa dignité**. On ne saurait dire que l'on applique, depuis longtemps, les droits culturels, sans le savoir (**comme monsieur Jourdain**), alors qu'aucun dispositif n'est prévu pour garantir à la personne la possibilité d'affirmer ses droits fondamentaux !

**42)** Ces réflexions dessinent la tâche d'un **premier groupe de travail sur l'accompagnement de qualité**.

Il n'est certes pas envisageable de préconiser le « bon » modèle d'accompagnement répondant parfaitement aux droits culturels des personnes. En revanche, le groupe de travail devra s'employer à préciser les conditions minimales à respecter pour que les dispositifs **d'accompagnement mettent en jeu les valeurs** universelles des droits humains, au delà des valeurs particulières de chaque dispositif .

La piste de travail qui paraît la plus judicieuse consiste, alors, à **interroger les dispositifs d'accompagnement qui souhaitent prendre, vraiment, en considération les droits culturels** des personnes. Le travail collectif consistera, alors, à établir, avec eux, une **liste de points de vigilance** à respecter pour répondre progressivement aux exigences des droits humains.

**43)** On peut, dès à présent, repérer des **balises minimales** nécessaires pour aller dans le sens d'un accompagnement de qualité.

La première est certainement que l'accompagnement soit respectueux des « **attachements** » des personnes à leurs origines culturelles. La **liberté culturelle de la personne est première** avec les

droits culturels. Mais l'est tout autant, l'opportunité pour la personne d'élargir sa liberté de se référer à d'autres cultures, pour mieux faire humanité ensemble. L'accompagnement doit aussi être propice à des « *arrachements* » où se découvrent des voies « *d'interactions bénéfiques avec d'autres libertés culturelles* ». Au regard des droits culturels, la qualité de l'accompagnement des personnes se joue dans l'ouverture à ces **créolisations** du monde.

Une **seconde** balise porte sur l'attention portée à la **co-construction des accompagnements**. La personne, libre et digne, doit avoir sa place dans l'élaboration des processus d'accompagnement la concernant. Un effort s'impose pour qu'elle soit en mesure de négocier **son propre cheminement culturel**. Elle ne doit pas être contrainte de suivre un parcours établi à l'avance, comme dans un catalogue de produits de formation.

44) Aller dans ce sens, ne sera **pas si facile** ; nous l'avons bien vu dans les discussions.

D'abord, la personne est **libre de choisir sa culture**, mais, faute de connaître les références artistiques de qualité, elle peut parfaitement se satisfaire **d'accompagnements de médiocre valeur**. Son cheminement culturel sera probablement peu émancipateur, même si elle en est satisfaite !

La réflexion du groupe de travail devra préciser comment le temps de la co-construction des cheminements permet d'**éviter ce repli sur des identités culturelles figées**. Il est indispensable de construire une « *relation de reconnaissance mutuelle* » pour que la personne **accueille des ressources culturelles spécialisées qu'elle ignore mais qui sont indispensables** à un accompagnement de qualité.

De même, il faudra **lever l'incompréhension**, plusieurs fois, énoncée par des formateurs qui accompagnent des élèves dans des ateliers de pratiques artistiques. Ils ont pu s'imaginer qu'avec les droits culturels, chacun pourrait **faire ce qu'il veut librement** durant les cours, en l'occurrence tenir son pinceau ou sa guitare sans respecter les consignes du professeur ! Ici, particulièrement, il faudra faire preuve de vigilance. Il faudra s'assurer que toutes les parties prenantes aient compris que **le respect de la liberté et de la dignité des personnes vaut pour les accompagnés mais tout autant pour les accompagnateurs**. La responsabilité de chacun est à formaliser avec précision durant l'étape de la co-construction. Le groupe de travail s'intéressera particulièrement aux situations qui impliquent des « **amateurs** » dans leur relation avec les personnes investies d'une responsabilité artistique.

45) Enfin, il est certain que la co-construction de ces cheminements culturels ne va pas sans des **jeux complexes d'interactions** entre personnes **libres** et dignes. Il faudra accepter des **ajustements permanents** : par conséquent, les dispositifs devront certainement s'engager à favoriser les **discussions sur les écarts de sens et de valeur ressentis par les personnes accompagnées** .

Dans le même esprit, les personnes seront associées aux **évaluations**. Les dispositifs devront être capables de **promouvoir des évaluations publiques et partagées**. Les droits culturels sont avant tout **une école de démocratie** pour faire humanité ensemble ; la personne doit pouvoir prendre toute sa part dans la confrontation de ce qui fait sens et valeur pour elle et pour les autres.

46) Comment traduire, au mieux, ces balises du « cheminement culturel » des personnes dans la réalité variée des dispositifs d'accompagnement ? Telle sera la tâche du groupe de travail qui s'appuiera sur les réflexions déjà apportées par de nombreux volontaires comme sur l'expérience des organismes chargés d'accompagner des personnes qui voudront bien nous rejoindre dans cette seconde étape de la réflexion.

Compte tenu de l'ampleur de ces questions, il est sans doute possible que le groupe de travail sur les cheminements culturels de qualité se scinde en plusieurs équipes pour mieux apprécier les points de

vigilance concernant l'accueil des personnes, les modalités de la co-construction ou les processus d'évaluation de la portée émancipatrice des accompagnements.

#### 47) **Qualité des cheminements professionnalisant en matière de liberté d'expression artistique**

Dans cette réflexion à conduire sur les cheminements culturels de qualité, il faut souligner la place particulière des chemins où **la liberté artistique est** susceptible de conduire à la **professionnalisation des personnes**.

On observe, d'abord, que la Région Nouvelle-Aquitaine dispose **d'agences spécialisées**, qui dans leurs domaines disciplinaires, sont des accompagnateurs de personnes aspirant à faire reconnaître leurs projets artistiques par le milieu professionnel.

Ces agences sont des ressources culturelles importantes pour nombre d'équipes artistiques qui peuvent, ainsi, **déployer plus aisément leurs libertés et capacités créatrices**.

On constate, aussi, que cette responsabilité d'accompagnement d'artistes se **retrouve dans de nombreux projets professionnels** sous formes d'accueil en résidences, de compagnonnages, de collaboration entre compagnies, de mutualisations de moyens et autres modalités d'appui permettant aux artistes d'être mieux reconnus, par les marchés ou la politique publique.

Un groupe de travail pourrait, alors, proposer à tous ces organismes accompagnant les cheminements des artistes, de **formaliser les balises de leurs activités qui s'avèrent cohérentes avec les valeurs des droits culturels**. Il serait, alors, possible de faire des préconisations à la Région en vue de privilégier les accompagnements professionnels qui répondent **le mieux aux enjeux de développement des capacités des artistes et de leurs équipes**.

#### 48) **Le troisième chantier : les politiques publiques et les droits culturels**

Les volontaires ont confirmé que leurs activités trouvent, souvent, leur place au sein de **politiques publiques diversifiées** : politiques territoriales d'attractivité, de cohésion sociale, politique de la Ville, politiques touristiques et économiques, politiques éducatives, politique de santé publique, etc... Ils apprécient cette **ouverture** à d'autres enjeux publics, même s'ils expriment leur  **Crainte d'être, parfois, instrumentalisés** lorsque leurs activités artistiques ne sont que des « **faire-valoir** » d'intérêts autres qu'artistiques et culturels.

En tout cas, on doit considérer que l'enjeu des droits culturels des personnes concerne **toutes les politiques publiques conditionnant le mode de vie des personnes**. Faire humanité ensemble passe par l'habitat, l'urbanisme ou la mobilité des personnes...

Notre réflexion n'a pas été en mesure d'aborder tout ce large spectre des actions publiques qui influent sur la reconnaissance des personnes. Restant fidèle à notre approche pas à pas, nous en resterons aux politiques publiques qui ont fait l'objet de contributions des volontaires et nous mettons en attente les autres politiques publiques faute de disposer, actuellement, de matériaux probants pour la réflexion collective.

49) **Chacun a témoigné que**, dans toutes les négociations avec des responsables publics, la culture est considérée comme un secteur d'activités, à côté de tous les autres. Or, nous avons vu précédemment qu'avec les droits culturels, l'approche sectorielle de la culture est inadaptée. L'enjeu culturel de faire humanité ensemble, avec la diversité des cultures des personnes, est « **global** ».

Le contraste avec la politique culturelle habituelle est **saisissant mais inévitable** : chaque politique publique doit s'assurer qu'elle prend au sérieux **les personnes comme êtres de culture donnant sens et valeur au monde, aux autres**, comme à elles-mêmes.

Il est clair que cette **approche globale est trop utopique** par rapport aux habitudes prises par les politiques publiques sectorielles, même lorsqu'elles prônent la transversalité. Notre chantier ne peut, donc, pas avoir l'ambition de bouleverser un tel « **ordre des choses** » ! Ainsi, nous limitons notre réflexion à quelques pistes de travail qui ont à voir avec les **responsabilités du Conseil Régional** et pour lesquelles les volontaires ont leur expérience et leur analyse à apporter pour mettre au travail les droits culturels.

On le redit : nous devons, uniquement, préconiser quelques **évolutions spécifiques à la Région Nouvelle-Aquitaine**. Notre réflexion collective n'a pas mission de porter sur les règles d'intervention de l'État, de l'Union européenne, des départements ou des communes. Ce sera à la Région de voir, ensuite, si elle **engage des discussions avec ses partenaires** pour faire évoluer des réglementations et des pratiques éloignées des exigences des droits culturels.

## 50) Politique territoriale

La première piste de travail la plus facile à expérimenter est certainement celle de la **politique territoriale régionale**.

Avec les droits culturels, chaque territoire est d'abord un **territoire d'humanité**, pas seulement un territoire d'emplois, de logements ou de capacités touristiques. Il doit, donc, être appréhendé en partant des personnes présentes et des **cultures qu'elles portent en elles**. Il s'agit, d'abord, d'identifier les manières de vivre et, avec les personnes, il faut établir ce qui a, pour elles, sens et valeurs.

**51)** Le groupe de travail devra, ici, porter son regard sur la manière dont les cadres d'intervention de la région sont attentifs à ces **caractéristiques culturelles** (au sens de l'Observation générale 21) de chaque territoire.

Comme beaucoup de régions, la Nouvelle-Aquitaine ne manque pas de territoires locaux qui savent affirmer la **spécificité de leur mode de vie**. Chacun a pu observer que ces spécificités culturelles sont intégrées au récit du territoire, notamment à de **finis d'attractivité touristique**, où est souvent vanté « **l'art de vivre ici** » !

Avec les droits culturels, sans tomber dans la caricature folklorique, il s'agit de **respecter ces spécificités** en les considérant comme des **libertés culturelles particulières** des personnes du territoire ; donc, de **toutes les personnes présentes sur le territoire**, pas seulement celles qui se réfèrent aux traditions locales.

Il conviendra de faire le point sur la manière dont les règlements d'intervention actuelle **respectent, protègent, soutiennent et valorisent toutes ces cultures présentes** dans les territoires.

**52) Toutefois**, l'enjeu d'une politique de droits culturels **n'est certainement pas d'enfermer des personnes**, et encore moins des communautés de personnes, dans une identité culturelle figée. La politique publique se doit de soutenir les **cultures du territoire pour qu'elles puissent mieux interagir et s'interconnecter** avec d'autres cultures, venues d'ailleurs.

Le groupe de travail vérifiera **comment ces interactions entre les cultures d'ici et d'ailleurs sont encouragées par les règlements d'intervention de la Région**.

**53)** Par exemple, si la politique territoriale se donnait comme objectif « **l'aménagement culturel du territoire** », avec l'idée d'apporter de l'extérieur, la bonne culture aux « gens d'ici » sans culture, (« les si méprisantes « **zones blanches de la culture** »), alors, il faudra lui opposer **un regard**

**particulièrement critique** : l'apport d'autres cultures sur le territoire ne peut pas être une « **injonction** » faite aux personnes de sortir de leur « **inculture** » !

Une politique de droits culturels doit, **d'abord, reconnaître la liberté culturelle des personnes** qui y vivent et considérer que ces personnes sont des « **ressources culturelles** ». C'est une **question universelle de respect des êtres d'humanité**. Dans ces conditions, l'implantation d'équipements artistiques venus d'autres cultures devrait être conçue comme une **possibilité pour les personnes d'élargir leurs propres libertés culturelles**, dans un **dialogue critique entre les porteurs de libertés** culturelles différentes. C'est l'un des acquis importants de nos discussions avec les volontaires qui **donne sens à leurs activités artistiques les plus pointues**.

**54)** Chaque territoire a **ses patrimoines**, faits de données historiques précises, de mémoires diverses, de récits multiples plus ou moins compatibles entre eux, ainsi que de projections sur le futur. Avec les droits culturels, l'approche patrimoniale est essentielle. Elle a été explicitée avec une grande clarté par **la Convention de Faro**, proposée par le Conseil de l'Europe pour valoriser le patrimoine en Europe.

Le groupe de travail aura alors pour tâche d'**examiner comment pourrait être mise en application ce cadre de réflexion de la Convention de Faro sur quelques territoires de la Nouvelle-Aquitaine**.

**55)** Le groupe de travail s'intéressera évidemment à des territoires de la ruralité, mais aussi aux **territoires urbains « sensibles »**.

La **Politique de la ville** est **intéressante à interroger** du point de vue des droits culturels : on sait bien que, dans les quartiers sensibles, se côtoient des personnes d'origines étrangères avec de faibles ressources, qui rencontrent des difficultés d'intégration. D'ailleurs, c'est souvent pour cette raison que les politiques territoriales se sont **penchées sur la « diversité culturelle »**, en désignant sous ce nom les différences de langues, de coutumes, de religions, présentes sur le territoire. La notion de « diversité culturelle » a été, ainsi, trop fréquemment utilisée pour **signaler cette présence d'étrangers pauvres** sur le territoire. On entend, alors, qu'il faut une politique publique pour résoudre les problèmes que pose cette « diversité culturelle », comme si, **avant qu'ils arrivent ici, il n'y avait qu'une seule et commune culture !**

Le chemin sera long pour convaincre qu'avec les droits culturels des personnes, la **diversité culturelle a un autre sens** : celui de **reconnaître chaque personne comme une ressource d'égale dignité pour la vie commune de l'Humanité**. Avec les droits culturels, chacun a une culture particulière qui n'est pas la même que son jumeau ou son voisin. Chacun a « **sa singularité irremplaçable** ». <sup>10</sup> Les **écarts entre les cultures** sont **partout** puisque aucune personne n'est réductible à une autre personne. La **diversité culturelle n'est donc pas une affaire « d'étranger »** et la reconnaissance des droits culturels non plus. La nécessité **d'agencer des libertés culturelles différentes sur le territoire est universelle**, même sans l'étranger !

Le groupe de travail aura, sans doute des difficultés à prendre en charge les conséquences d'une telle approche des droits de la personne. Il pourra, toutefois, **partir d'actions pratiques** de certains volontaires qui ont respecté le sens de la **diversité culturelle comme patrimoine commun de l'humanité**, et non comme présence visible de « *gens pas comme nous* » !

10- L'expression est de Paul Ricoeur dans « Soi-même comme un autre ».

## 56) Politique de soutien à l'économie marchande

La deuxième piste de travail porte sur la politique publique de soutien aux entreprises. La Région et ses partenaires ont mission d'apporter des soutiens à la vie économique dans des conditions particulières, bien encadrées par la législation, notamment européennes sur les aides d'État.

Certaines aides visent des secteurs ou entreprises en difficulté, d'autres cherchent à promouvoir des dynamiques d'avenir autour des innovations de l'économie créative ou de la valorisation de l'Economie sociale et solidaire. Cette attention à la vie marchande se justifie, surtout, par l'importance des impacts de ces activités en matière de croissance, d'emplois au niveau régional et de compétitivité internationale.

Si ces politiques publiques de soutien à l'économie envisageaient de **prendre au sérieux les droits culturels des personnes**, les **exigences publiques seraient plus grandes**.

Au-delà des emplois, des chiffres d'affaires, des « *accélérateurs de compétitivité* » ou des effets d'attractivité économique induits, la préoccupation publique devrait être de garantir, aussi, **le respect des droits humains fondamentaux** par les entreprises bénéficiant d'une aide : les emplois créés devront veiller au **nécessaire respect de la dignité des salariés**, en matière de rémunération et de conditions de travail. De même, les entreprises devront assurer que leurs activités ne conduisent pas à des **mauvais traitements**, tant du monde humain que **du monde non-humain**. Elles devront, ainsi, s'engager à être **parties prenantes de l'enjeu collectif de faire « humanité ensemble »**.

Le groupe de travail devra s'employer à **regarder de près les règlements** d'intervention économique de la région. Il tentera de suggérer des **modalités de prise en compte progressive** des droits humains fondamentaux dans les entreprises aidées par la Région.

Dans cette voie, les pistes de travail sur **le statut social de l'entreprise** sont trop multiples pour que nous puissions toutes les envisager dans cette seconde étape de notre réflexion.

En revanche, nous pouvons contribuer plus particulièrement à la réflexion sur le soutien de la Région aux entreprises de **l'Economie sociale et solidaire ainsi qu'aux entreprises de l'économie créative**.

## 57) ESS et droits culturels

Les entreprises de l'ESS, par définition, affirment leur volonté d'être attentives à « **l'humain** » ; elles considèrent qu'elles doivent être **porteuses de valeurs d'humanité**.

Il paraît, donc, possible autant que nécessaire d'engager un **rapprochement avec les responsables régionaux** du soutien à l'ESS en vue de **renforcer la prise en compte des droits humains fondamentaux**, donc des droits culturels des personnes qui en font intégralement partie.

Ce chantier rapprochant « culture » et ESS est, aujourd'hui ouvert au niveau national. Il nous paraît bon que la Nouvelle-Aquitaine apporte sa contribution à cette réflexion qui est, sans doute, l'une des plus pertinentes pour inscrire l'utopie des **droits culturels dans la réalité de la vie économique**.



## 58) Economie créative et droits culturels

De manière plus générale, la Région doit pouvoir encourager **l'économie créative** tout en s'assurant que les **innovations** que ces entreprises proposent et les **nouveaux services** qu'elles inventent pour les consommateurs, sont **respectueux des droits humains fondamentaux**.

A l'heure des GAFAs et des Big Data, avec les usages massifs des données personnelles, l'enjeu du respect des droits des personnes est devenu massif ! Il est donc nécessaire que nous ouvrons une **piste de travail** pour déterminer en quoi les entreprises créatives, et autres start-up, **participent du développement des libertés et des capacités d'autonomie** des personnes ! La piste de travail pourrait consister à élaborer un « **test d'humanité** », une **sorte d'engagement éthique**, qui permettrait d'apprécier comment les **dynamiques économiques** de ces entreprises aidées par la Région font preuve de vigilance pour respecter les droits humains.

Avec certains volontaires, nous avons constaté que ce chemin était déjà énoncé, par exemple, dans le contrat de **filière des musiques actuelles** ou pour les **galeries d'art du premier marché**.

Il faudra probablement, aussi, interroger le programme d'accompagnement « **Nouvelle-Aquitaine Accélérateurs** » *qui aide les entreprises dynamiques à franchir un cap supplémentaire pour devenir de véritables locomotives sur le territoire et des leaders à l'international* » pour voir comment « *ce dispositif d'excellence* » l'est **du point de vue de la mise au travail des droits humains fondamentaux** et des droits culturels des personnes, en particulier.

## 59) Politique éducative et de formation

La troisième piste de travail concerne la politique éducative et de formation en matière culturelle.

Concernant l'éducation des enfants, l'articulation entre « culture » et « éducation » est un chantier de longue date qui se traduit par des **consignes définies par le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la culture**. Chacun peut remarquer que le cadre national est surtout concerné par **l'éducation aux arts**, portée par des professionnels de l'éducation et des professionnels des disciplines artistiques. Il est clair que ce partenariat entre les deux ministères n'est **pas suffisant** par rapport aux **ambitions culturelles de l'Observation générale 21** et, plus largement, des droits culturels.

Au niveau de la Nouvelle Aquitaine, la **Conférence Territoriale de la Culture** a abordé la question de l'Education artistique et culturelle (EAC) de manière « **transversale** ». Cette réflexion fait référence aux droits culturels ; toutefois, elle les réserve aux « populations ». Il paraît donc opportun de **suggérer d'initier un groupe de travail spécifique** qui, partant du travail réalisé par la Conférence territoriale et les services dédiés de la Région, ferait **le lien avec l'approche globale** des droits culturels développée dans la présente note.

Par ailleurs, dans le domaine de l'enseignement supérieur, les lois MAPTAM et NOTRe ont conforté et renforcé le rôle de la Région, reconnue comme un interlocuteur privilégié de l'Etat et comme le chef de file de l'intervention des collectivités territoriales, sans compter que depuis 2004, la Région est chargée des **formations sanitaires et sociales**. Enfin, la loi Formation professionnelle du 5 mars 2014 a achevé le transfert de la compétence « formation » à la Région.

Dans ce cadre, un groupe de travail au sein des services de la Région Nouvelle-Aquitaine pourrait prendre en compte **la question des droits culturels dans les différentes formations** impliquant la Région, aussi bien dans les champs professionnels du médical et du social que dans les formations

spécifiques telles que celles mises en œuvre pour les détenus ou les personnes en situation d'illettrisme.

**60) De manière plus ponctuelle,** les volontaires ont fait écho au soutien qu'apporte la Région Nouvelle-Aquitaine **au « festival » annuel des lycéens.**

Les discussions ont montré que les volontaires avaient un regard contrasté sur ce projet. Les uns ont mis en évidence la dimension positive du soutien aux projets des lycéens. Ainsi, en référence aux droits culturels, il est remarqué que les lycéens ont été bien **accompagnés** par des spécialistes des domaines, notamment artistiques, qui les intéressent. De même, le projet a permis d'établir des **« interactions bénéfiques » entre des cultures différentes ; il a accordé du temps pour mettre en relation** les cultures des uns avec les autres. Le **compagnonnage** n'a pas été défini sur catalogue ; il a pu se négocier entre lycéens et professionnels.

D'autres volontaires ont été **volontiers critiques**, faisant apparaître plutôt que les lycéens ont été rassemblés dans des lieux, **sans concertation** avec les équipes artistiques, et avec **peu d'interactions** avec d'autres élèves.

Ces **regards différents légitiment**, à eux seuls, la nécessité d'un **groupe de travail particulier pour étudier les préconisations que nous pourrions formuler à propos du festival des lycéens.** Pour répondre aux finalités d'une approche par les droits culturels, le groupe de travail s'intéressera aux **temps d'élaboration de relations de qualité** entre les lycéens et les équipes artistiques. Il aura à suggérer des modalités d'organisation permettant aux lycéens d'inscrire leurs activités dans des **cheminements** favorisant le développement de leur **liberté effective et de leur capacité à agir en autonomie**, dans et hors du lycée.

**61)** Dans le même esprit, il est concevable de proposer un groupe de travail qui suggérerait une meilleure **prise en compte des apports des lycéens à la vie culturelle.** En référence aux droits culturels, il s'agirait de considérer que les **« jeunes générations »** sont, aussi, porteuses de **« culture »** (au sens de l'Observation générale 21) dont la valeur et le sens peuvent **échapper aux générations précédentes.** L'histoire des musiques, des jeux vidéos, des bandes dessinées le montre suffisamment, et, aujourd'hui, nul ne peut être indifférent aux **usages des réseaux sociaux, au codage numérique ou aux pratiques des jeux en ligne.**

La finalité des droits culturels étant de faire un peu mieux humanité ensemble, le groupe de travail s'attachera à préciser dans quelles **conditions** des lycéens pourraient **devenir, eux-mêmes, promoteurs et facilitateurs de débats** mettant en **dialogue toutes ces libertés culturelles.** Avec les droits culturels, ces **discussions publiques** devront être **balisées par le référentiel** commun des droits humains fondamentaux pour rendre possible la confrontation pacifiée entre les libertés culturelles des lycéens, autant entre eux et avec d'autres personnes. Le groupe de travail tentera de **formaliser des préconisations** en vue de rendre possibles des **expérimentations** dans quelques lycées volontaires, avec un soutien particulier de la Région.

**62)** Par ailleurs, dans le domaine de la **formation professionnelle artistique supérieure**, des volontaires ont souhaité rappeler les enjeux des droits culturels.

Certes, le cadre de ces formations est défini par l'État mais, au vu de nos discussions, des **évolutions ont été suggérées par des volontaires pour répondre à l'impératif de la « diversité culturelle ».** C'est particulièrement le cas de la formation musicale où nos discussions ont montré la **nécessité de prendre en compte la vaste palette des expressions musicales de groupes**, si présentes dans le vaste territoire de la Nouvelle-Aquitaine. Au nom des droits culturels, il serait dommage que ces formations de professionnels de la musique soient **trop indifférentes aux « musiques actuelles »**, issues de longue date du territoire ou venues d'ailleurs.

### 63) La Politique de la santé

Le quatrième terrain est celui de la politique publique de la santé. Des discussions avec des volontaires, professionnels de la santé, il ressort que la politique de la **santé publique est beaucoup plus attentive à la personne que les politiques culturelles**. La reconnaissance des éléments culturels qui touchent à l'alimentation, aux choix spirituels de la personne ainsi qu'au respect de ses droits à la connaissance de sa situation médicale est nettement affirmée. Avec des personnes en situation de soin, les projets culturels n'ont de sens que s'ils **sont extrêmement attentifs au respect de la dignité**. Cet enjeu premier des droits culturels fait partie de la **responsabilité des professionnels de santé autant que des intervenants artistiques**.

Ainsi, le groupe de travail a fait observer que la responsabilité vis-à-vis de la personne devrait être, **solidairement, partagée par tous** : avec les droits culturels, et les impératifs de relation de qualité qu'ils impliquent, **l'intervenant extérieur ne peut pas être considéré comme « un prestataire de service »**. Il doit veiller, à chaque instant, à **entretenir une relation de dignité avec les personnes** et s'assurer, avec les autres parties prenantes, que les **interactions culturelles qu'il propose sont adéquates, acceptables et adaptées aux patients et aux soignants**.

Ces interactions culturelles sont subtiles et délicates. Elles appellent moins la prestation d'un service prédéfini qu'une **relation attentive aux capacités de progrès de personnes ayant perdu une partie de leur autonomie**. La **dimension de réciprocité** paraît, ainsi, essentielle, pour que la personne en situation de soin conserve son autonomie et que tout effet de domination soit évité. Ce sont bien là des préoccupations que **toutes les parties prenantes doivent partager**.

La piste de travail s'en déduit : il paraît nécessaire de mettre en place des **espaces de co-construction des projets** pour prendre la mesure de la complexité des interactions entre les cultures. C'est même l'instauration « *d'espaces partagés d'expression des libertés culturelles* » qui est préconisée dans les établissements de soin.

En effet, avec les droits culturels, il faut considérer que les **personnes en soin**, comme les **personnes qui travaillent** dans les établissements de soin, sont, chacune, des **ressources culturelles pour les autres**. Aucune ne peut voir sa liberté culturelle confisquée, surtout au sens où l'Observation générale 21 entend l'enjeu culturel de « *faire humanité ensemble* ». Tout projet doit, donc, prévoir ces moments de **négociations entre ces cultures** pour établir un *protocole d'action où chacun a sa responsabilité et sa part culturelles*.

Avec les droits culturels, les **conventions qui encadrent les actions culturelles dans les établissements de soin devront évoluer**. Il paraît nécessaire que le **pilotage associe toutes les parties prenantes** : les services de l'Etat comme de la Région, mais, aussi, les acteurs de la coopération en matière culturelle et de santé. Il faudrait, par exemple, **renoncer aux appels à projets** qui confisquent, trop souvent, le temps nécessaire à construire la relation entre les parties-prenantes. Il s'agirait de privilégier les **temps de discussion** où chaque partie prenante s'engagerait **publiquement sur les responsabilités qu'elle prend** en matière de respect des droits culturels des personnes, notamment sur sa contribution aux **évaluations publiques et partagées**.

Des préconisations pour faire évoluer le **cadre conventionnel** de la politique publique seront élaborées par le groupe de travail pour répondre à ces conditions de mise au travail des droits culturels des personnes.

#### **64) Amender, compléter, s'engager**

Il est certain que les nombreux échanges avec les volontaires ont permis une **grande diversité de réflexions** que nous n'avons pas pu reproduire dans son intégralité. Il y a aussi des domaines de réflexion que nous n'avons pas couverts ( par exemple culture et prisons, culture et coopérations internationales, Télévision régionale...). Sans compter les dispositifs importants pour la vie culturelle sur lesquels la Région n'a pas la main et qui relèvent des autres collectivités, de l'État ou de l'Union européenne.

C'est pourquoi l'équipe de pilotage a demandé aux **volontaires de procéder aux amendements et compléments** qui leur paraissent nécessaires pour affiner les propositions de chantiers et de groupes de travail figurant dans la première version de cette note.

L'argumentation a ainsi été amendée et la liste des groupes de travail **complétée, à la suite des retours écrits et des rendez-vous en présence** organisés pour échanger sur les points d'amélioration du texte. Ces rendez-vous ont eu lieu **le 23 avril à Limoges, le 25 avril à Bordeaux, le 26 avril à Poitiers.**

**Le présent document constitue la version finale** de la note préparant la seconde étape de la réflexion collective sur les droits culturels des personnes. Il est prévu que le document final soit présenté, en séance publique, **le 29 mai 2018 à Poitiers.**

Sur cette base, les **volontaires pourront s'engager dans les groupes de travail qui répondent à leurs préoccupations** et la seconde étape de notre réflexion collective pourra démarrer pour se conclure en Décembre 2018 par des préconisations d'évolution des cadres d'intervention de la Région Nouvelle- Aquitaine.

Le groupe de pilotage

Eric Correia  
Jean Michel Lucas  
Aline Rossard

V1/ note finale pour le 29 mai